

MASTER

REGLEMENT DES ETUDES

ANNEE UNIVERSITAIRE : 2020-2021

COMPOSANTE : PhITEM

DOMAINE : STS

DIPLOME : MASTER NIVEAU : M1 et M2

Mention : Physique

Parcours : tous parcours

Régime/ Modalités : (cocher la ou les cases correspondantes)

Régime : X formation initiale ___ formation continue

Modalités : X présentiel ; ___ enseignement à distance ; ___ convention

___ alternance : ___ contrat de professionnalisation ou ___ apprentissage

DATE D'ARRETE D'ACCREDITATION PAR LE MINISTERE : 11/07/ 2016

RESPONSABLE DE LA MENTION : JONATHAN FERREIRA

RESPONSABLE DE L'ANNEE : BENOIT CLEMENT (M1 RF), MARCELINE BONVALOT (M1 RI), HERVE BEUST (M2 ASTROPHYSIQUE), ANNE-MARIE CHARVET ET MARIE PLAZANET (M2 CMLM), THIERRY KLEIN (M2 MATIERE QUANTIQUE), DAVID FERRAND (M2 NANOPHYSIQUE), PATRICIA SEGONDS (M2 OPTICO), JEAN-FRANÇOIS ADAM (M2 PHYSIQUE MEDICALE ET M2 RADIOPROTECTION), LAURENT DEROME (M2 PSC)

GESTIONNAIRE : CAROLINE BEN RABEH

I – Dispositions générales

Article 1 : Objectifs et compétences acquises lors de la formation

Le master de Physique de Grenoble a pour objectif de proposer aux étudiants ayant obtenu une Licence de Physique une formation de haut niveau leur permettant soit de poursuivre en Doctorat, soit de se présenter sur le marché du travail dès l'issue du Master. L'année de M1 est déclinée en 2 parcours, débouchant chacun sur 5 parcours se poursuivant l'année de M2:

- Recherche Fondamentale (RF)**, qui s'ouvre au semestre 2 sur 5 parcours (Astrophysique, Complex Matter Living Matter, Matière Quantique, Nanophysique, Physique Subatomique et Cosmologie) et dont la finalité est clairement de permettre aux étudiants une poursuite en Doctorat en physique fondamentale ;
- Recherche & Innovation (RI)**, qui s'ouvre au semestre 2 sur 5 autres parcours (Energétique Nucléaire, Matériaux pour l'Energie, OptiCo, Photonique et Semi-Conducteurs, Physique Médicale, Radioprotection), plus appliqués et donc moins formel que RF et dont la finalité peut être une poursuite en thèse mais également une insertion professionnelle hors milieu académique dès l'issue du Master.

Les parcours gérés par G-INP (Photonique/Semi-conducteurs, Energétique Nucléaire, Matériaux pour l'Energie) et Physique Médicale ainsi que Radioprotection (partagés avec la mention Ingénierie de la Santé) peuvent être complétés par une thèse mais permettent également une intégration dans le milieu professionnel à l'issue de la formation (Ingénieur R&D). Ils ont été axés sur des points forts du tissu académique et industriel du bassin Grenoblois (microélectronique, énergie, optique). Enfin le parcours OptiCo est lui clairement professionnalisant (Ingénieur Technico-commercial).

II – Organisation des enseignements

Article 2 : Organisation générale des enseignements

La formation est organisée en 4 semestres, (2 semestres par an, 30 crédits par semestre), divisés en 22 unités d'enseignements (U.E.) obligatoires ou à choix (obligatoires ou facultatifs)

Volume horaire de la formation par année : M1 : ~520 M2 : ~250 (hors stage)

Article 3 : Composition des enseignements

Se reporter au tableau des **Modalités de Contrôle des Connaissances et des compétences** de la formation (Tab. MCCC)

Commentaires sur certains éléments du Tableau MCCC :

Langues vivantes étrangères :

Langue enseignée : Anglais (ou autre langue étrangère sur accord du responsable)

Volume horaire : **M1** : CM/TD : 24h **M2** : CM/TD : 24h

obligatoire : S1__ S2 X S3 X S4__ si niveau inférieur à B2 sinon choix d'un ETC (Enseignement Transverse à Choix)

facultative : S1__ S2__ S3__ S4__

Période en alternance en entreprise

Stage :

obligatoire (nécessaire à l'obtention du diplôme)

optionnel crédité d'ects (nécessaire à l'obtention du diplôme lorsqu'il est choisi)

optionnel non-crédité d'ects (non pris en compte pour l'obtention du diplôme lorsqu'il est choisi). Cette possibilité est notamment proposée aux étudiants inscrits en Accueil Echanges Internationaux (AEI)

Les stages, sauf dérogation du responsable de formation, doivent se dérouler en dehors des enseignements (CM, TD, TP).

Durée : *Un stage de 2 mois minimum en M1 et un stage de 4 à 6 mois en M2.*

Le stage dans un même établissement d'accueil ne pourra pas excéder 924 h (équivalant à 6 mois à temps plein) par année universitaire en dehors des heures de cours.

La formation comprend 2 stages : un stage « été » de 2 mois minimum (mi-Mai – Mi-Juillet) à l'issue du M1 et un stage de 4 mois minimum au S10 (mars à Juin, 6 mois pour les parcours Physique Médicale, Radioprotection ainsi que OptiCo). Le stage « été » est obligatoire pour les étudiants inscrits au master sur les 2 années (M1 et M2) mais non demandé aux étudiants qui intègrent le master en seconde année. Seuls les étudiants admis dans un des parcours de la mention physique feront l'objet d'une évaluation de leur stage « été » (en cas de redoublement l'étudiant peut ne pas refaire de stage et demander à être évalué sur le stage qu'il a effectué la première année).

Dans le premier cas la note du stage (comptabilisée au S10) est calculée de la manière suivante : note de stage = $\text{MAX}\{0.2 \cdot (\text{note du stage « été »}) + 0.8 \cdot (\text{note du stage S10}) ; \text{note du stage S4}\}$. Pour les étudiants intégrant la formation au M2, note de stage = note du stage S10.

Modalité :

Tout stage fait l'objet d'une convention. En fonction de la durée, du lieu de stage et de la nature de l'établissement, il donne éventuellement lieu à gratification par application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les stages, sauf dérogation du responsable de formation, doivent se dérouler en dehors des enseignements (CM, TD, TP).

Des stages non crédités peuvent, sous condition d'un suivi pédagogique, être envisagés dans le cadre de la formation en plus des stages prévus au programme, sous réserve qu'ils fassent l'objet d'une restitution et d'une évaluation.

Sous réserve de l'accord pédagogique du responsable de formation, l'étudiant pourra accomplir des stages d'exploration professionnelle, notamment dans le cadre d'un projet de réorientation.

Il est possible de valider une expérience au titre d'un stage via un contrat pédagogique : service civique et expérience professionnelle.

En aucun cas, un stage ne devra se poursuivre après le 30 septembre de l'année universitaire en cours.

Rapport de stage : le stage de S10 fait l'objet d'un rapport (environ 20 pages) qui devra être remis environ 15 jours avant la soutenance du stage. Aucun rapport n'est demandé pour le stage « été ».

Soutenance de stage : les deux stages font l'objet d'une soutenance orale. Cette soutenance a lieu en fin de stage (juin) pour le stage S10, et en septembre pour le stage « été ». En cas de césure d'une année entre le M1 et le M2, la soutenance a lieu l'année du M2.

Compétences :

Le Master dans son ensemble (M1 et M2) ne met en place aucune évaluation spécifique des compétences. Celles-ci sont naturellement prises en compte au sein de chaque UE et se traduisent par une note finale, qui résume à la fois le niveau de connaissances et de compétences acquises par chaque étudiant. Au niveau Master, chaque évaluation traditionnelle (écrit ou oral) mobilise à la fois un système de connaissances propre à l'UE ainsi que des compétences (capacité d'analyse, habilité calculatoire, esprit de synthèse et pour les stages l'esprit d'initiative, la capacité de travailler en équipe etc..). Bien qu'il en ait toujours été ainsi en physique, cet état de fait est encore plus fort au niveau Master. Ainsi, toute note inférieure à 10 dans une UE non compensable implique nécessairement des connaissances et des compétences insuffisantes.

III – Contrôle des aptitudes et des connaissances

Article 4 : Modes de contrôles

4.1 - Les modalités de contrôle :

Se reporter au tableau des Modalités de Contrôle des Connaissances et Compétences joint.

4.2 - Assiduité aux enseignements

Aux cours :	Optionnelle
Aux TD :	Optionnelle
Aux TPs	Obligatoire

Article 5 : Validation, compensation, valorisation, capitalisation

5.1 – Règles générales d'obtention des UE, semestre, année

Année	La première année du master (M1) peut être validée par compensation entre les deux semestres. Le master 2 est non - compensable.
Semestre	Un semestre peut être acquis : - soit par validation de chacune des UE qui le composent (note $\geq 10/20$), - soit par compensation semestrielle entre ces UE (moyenne générale au semestre $\geq 10/20$). Pas de note < 7 pour les UE qui ont une note seuil (cf. paragraphe « note seuil » ci-dessous).
Renonciation à la compensation	Il est possible de renoncer à la compensation à l'intérieur d'un semestre dans le cas où un étudiant souhaite pouvoir améliorer ses résultats de manière significative à la session suivante, en se représentant aux UE non acquises du semestre (note $< 10/20$). La renonciation à la compensation semestrielle entraîne de facto la renonciation l'obtention du diplôme en session 1. Les demandes de renonciation doivent être adressées par écrit au jury de semestre et déposées au service scolarité, dans les 5 jours qui suivent l'affichage des résultats de session 1 du semestre concerné.
Notes seuil	Une note seuil de 7/20 est fixée à l'ensemble des UEs. Néanmoins, le jury se réserve le droit, après examen des résultats globaux de l'étudiant et en pleine connaissance de son projet de poursuite d'études, de lever le seuil dans une UE non essentielle à son projet.

<p>UE non compensables</p>	<p>La note de stage est non compensable</p>
<p>5.2 – Valorisation</p>	
<p>Reconnaissance de l'engagement étudiant</p>	<p>Valorisation de l'engagement de l'élu.e étudiant.e (extrait du statut de l'élu étudiant voté à la CFVU du 01/12/2016) :</p> <p>Afin de valoriser l'engagement majeur qu'est être élu, l'université met en place une bonification dont le barème a été voté lors de la CFVU du 13 juillet 2017. Afin d'assurer l'indépendance des élu.es, cette bonification sera accordée à tous les élu.es ayant siégé physiquement au moins à la moitié des conseils et des groupes de travail auxquels ils sont élu.es et/ou nommé.es. Elle n'est pas cumulable avec un ETC valorisant également l'engagement dans les instances de l'UGA.</p> <p>Attention : le bénéfice de la bonification pour l'élu.e étudiant.e est incompatible sur le même semestre avec tout autre dispositif de valorisation de l'engagement étudiant (ETC « engagement associatif et syndical », dispositifs ad hoc mis en place par les composantes, etc.)</p>
<p>Reconnaissance de l'engagement de l'étudiant.e dans les activités de la vie associative, sociale et professionnelle</p>	<p>La loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 prévoit un principe de validation au titre d'une formation suivie des compétences, connaissances et aptitudes acquises par un étudiant à l'occasion d'un engagement dans les activités de la vie associative, sociale et professionnelle.</p> <p>En complément, des aménagements dans l'organisation et le déroulement des études peuvent être mis en place afin de permettre aux étudiants de concilier études et activités d'engagement</p> <p>Les activités visées par ces aménagements sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Etudiants salariés (10h en moyenne par semaine sur une durée minimum de 3 mois) - Étudiants membres du bureau d'une association - Services civiques - Sapeurs-pompiers - Militaires dans la réserve opérationnelle - Volontariat des armées <p>A l'UGA, les modalités de reconnaissance de l'engagement étudiant peuvent être les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La validation dans le cadre de l'obtention du diplôme <ul style="list-style-type: none"> • Attribution de crédits via les Enseignements Transversaux à Choix existants (ETC) • Ou attribution d'une bonification appliquée à la moyenne générale et définie lors du contrat pédagogique à hauteur maximum de 0,5. <p>Les mêmes activités ne peuvent donner lieu qu'à une seule validation par cycle de formation et ne sont pas nécessairement liées à l'année universitaire en cours.</p> <ul style="list-style-type: none"> - La valorisation : l'engagement est intégré dans le supplément au diplôme - Les aménagements : <ul style="list-style-type: none"> • Une organisation de l'emploi du temps (choix des groupes TD/TP) • Une dispense totale ou partielle d'enseignement • Autorisation d'absence justifiée au regard de l'engagement • Un aménagement d'examens • Un aménagement de la durée du cursus <p>Ils sont fixés en tenant compte des spécificités des différentes filières et diplômes au sein de l'établissement.</p> <p>Le contrat pédagogique précisera la nature des aménagements mis en place et/ou les modalités de validation.</p>
<p>Bonification (le cas échéant)</p>	<p>Bonification proposée par la composante en dehors du dispositif UGA sur la valorisation de l'engagement étudiant :</p>

	Les étudiants ayant participé activement au tournoi de physique (French Physicists' Tournament) peuvent bénéficier d'une bonification appliquée à la moyenne de l'année à hauteur maximum de 0,5.
--	---

5.3 - Capitalisation :

Une UE définitivement acquise ne peut pas être repassée. En conséquence, les UE et les crédits ECTS correspondants sont définitivement acquis et capitalisables dès lors que l'étudiant y a obtenu la moyenne.

Les éléments constitutifs (EC) crédités d'ECTS sont capitalisables.

Les matières sans crédits ne sont pas capitalisables.

IV- Examens

Article 6 : Modalités d'examen

6.1 – Gestions des absences aux examens

Absence aux Contrôles Continus (CC)	<p>Les étudiants ayant justifié leur absence (ABJ) avant la date du jury auront un zéro à l'épreuve de CC.</p> <p>Les étudiants n'ayant pas justifié leur absence (ABI) à un CC pour lequel la présence est obligatoire (TPs et DS par exemple) seront considérés comme défaillants à l'épreuve de CC et donc à l'UE. Si la modalité de l'examen prévoit un report de la note de CC en seconde session, un zéro lui est alors affecté.</p> <p>Un justificatif d'absence ne sera pris en compte que s'il est fourni à la scolarité au plus tard 10 jours ouvrables après l'épreuve concernée par l'absence.</p>
Absence aux Examens Terminaux (ET)	<p>En cas d'absence de l'étudiant, les examens ne donnent pas lieu à rattrapage au cours d'une même session.</p> <p>Les étudiants en absence justifiée (ABJ) lors de la 1^{ère} session se voient attribuer la note zéro à l'examen terminal concerné.</p> <p>Les étudiants en absence justifiée (ABJ) lors de la session de rattrapage, pourront, sous réserve d'accord du responsable d'année et de faisabilité, se voir proposer une nouvelle épreuve de nature et de durée équivalentes.</p> <p>Les étudiants en absence injustifiée (ABI) sont considérés comme défaillants à l'examen terminal concerné.</p> <p>Un justificatif d'absence ne sera pris en compte que s'il est fourni à la scolarité au plus tard 10 jours ouvrables après l'épreuve concernée par l'absence.</p>

6-2 - Adaptation des modalités d'évaluation dans des circonstances exceptionnelles

Conformément à l'article 14 de l'Arrêté du 30 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master : « *Lorsqu'ils sont confrontés à des situations exceptionnelles affectant le déroulement normal des examens, les établissements peuvent adapter les modalités d'évaluation en garantissant la qualité des diplômes délivrés, notamment en recourant aux usages du numérique.* »

Ces modifications de MCCC doivent faire l'objet d'un vote en CFVU quand l'université fait face à des circonstances exceptionnelles.

Article 7 – Organisation de la session de rattrapage

Intervalle entre les 2 sessions	La session de rattrapage est organisée, dans la mesure du possible, au minimum quinze jours après la publication des résultats de la session initiale.
Report de note de la session 1 en session de rattrapage	<p>En cas d'échec à un semestre :</p> <p>UE acquises : une UE dont la note est supérieure ou égale à 10 est définitivement acquise. Aucune matière ou EC constitutifs de cette UE ne peut être repassé.</p> <p>UE compensables : Les étudiants peuvent choisir de repasser en session de rattrapage les UE ayant une note inférieure à 10/20.</p> <p>UE non-compensables : Les UE dont la note est inférieure à 10/20 sont obligatoirement repassées.</p> <p>UE ayant un seuil à 7 : Les UE dont la note est $< 7/20$ sont obligatoirement repassées.</p> <p>Les étudiants peuvent choisir de repasser en session de rattrapage les UE ayant une note $\geq 7/20$ et $< 10/20$.</p> <p>Quelle que soit la note de session de rattrapage, elle remplace la note de session 1.</p> <p>M1 Recherche Fondamentale et M1 Recherche et Innovation :</p> <p>Le report des notes de session 1 en session 2 n'est pas automatique pour les UE non validées d'un semestre ajourné. Les étudiants doivent obligatoirement communiquer au secrétariat et au responsable de parcours la liste exhaustive de toutes les épreuves (y compris les UEs inférieures à 7) qu'ils souhaitent repasser, par e-mail, au plus tard 5 jours après la publication des résultats (LEO) à la suite du jury. L'étudiant n'est autorisé à repasser que les épreuves figurant sur la liste qu'il communiquera.</p> <p>En l'absence de retour de l'étudiant, il est automatiquement concerné par toutes les épreuves des UEs non validées et sera considéré comme DEF s'il ne se présente pas à une épreuve d'UE Ajournée de session 1 (pas de report automatique de la note).</p>

Article 8- Jury :

Les décisions du jury, en ce qui concerne les notes et le résultat final, sont définitives et sans appel. Le jury est souverain et peut, par une délibération spéciale, attribuer ou non des « points-jury » pour permettre à l'étudiant d'obtenir la moyenne. L'étudiant qui constate une erreur dans la retranscription de ses résultats doit le signaler dans les meilleurs délais.

Il est préconisé que les jurys de M1 se réunissent au plus tard mi-juillet de l'année universitaire en cours pour les 2 sessions. Si cette préconisation ne peut pas être suivie pour des raisons pédagogiques, ces jurys doivent obligatoirement se réunir au plus tard mi-juillet pour la 1^{ère} session et au plus tard le 10 septembre pour la session de rattrapage.

Les jurys de session de rattrapage de M2 (ou session unique le cas échéant) devront se réunir au plus tard le 30 septembre de l'année universitaire en cours.

Article 9 : Communication des résultats :

Les résultats sont affichés sur le lieu de formation et/ou sur l'Environnement Numérique de Travail (ENT) des étudiants

V- Résultats

Article 10 : Redoublement	
Redoublement	<p>Redoublement en M1 et en M2 :</p> <p>Le redoublement n'est pas de droit. Il est soumis à avis pédagogique de l'autorité compétente.</p> <p>Les étudiants qui souhaitent redoubler doivent le demander expressément. Leur demande est examinée par la commission pédagogique d'admission. En cas d'admission, ils doivent respecter les conditions d'inscription.</p> <p>Les éléments capitalisables (porteurs de crédits ECTS) sont définitivement acquis et donc pris en compte pour le redoublement. Ils ne peuvent pas être repassés.</p>
Article 11 : Admission au diplôme	
11.1- Diplôme intermédiaire de Maîtrise	
La maîtrise est obtenue par compensation des 2 semestres.	
11.2- Diplôme de Master	
<p>Le master est obtenu lorsque l'étudiant a validé indépendamment le M1 et le M2.</p> <p>La note de Master MAX{moyenne des notes des 4 semestres ; moyenne des notes de S9 et S10} (si l'étudiant a effectué une partie de son cursus dans une autre formation, les semestres correspondant sont neutralisés).</p>	
11.3- Règles d'attribution des mentions	
<p>La mention est calculée sur la base de la moyenne générale au diplôme, qu'il soit obtenu en session 1 ou en session de rattrapage.</p> <p>Moyenne ≥ 10 et < 12 = mention passable</p> <p>Moyenne ≥ 12 et < 14 = mention Assez Bien</p> <p>Moyenne ≥ 14 et < 16 = Bien</p> <p>Moyenne ≥ 16 = Très Bien</p>	
11.4- Délivrance du Supplément au diplôme	
Le Supplément au diplôme est délivré sur demande de l'étudiant.	

VI- Dispositions diverses

Article 12 : la Césure
<p>C'est une période pendant laquelle un étudiant, inscrit dans une formation initiale d'enseignement supérieur, suspend temporairement ses études dans le but d'acquérir une expérience personnelle ou professionnelle, soit en autonomie, soit encadré dans un organisme d'accueil en France ou à l'étranger (Cf. article D.611-13).</p> <p>Elle est effectuée sur la base d'un strict volontariat de l'étudiant qui s'y engage et ne peut être rendue nécessaire pour l'obtention du diplôme préparé avant et après cette suspension. Elle ne peut donc pas comporter un caractère obligatoire.</p>

Chaque cycle d'études ouvre droit à une seule période de césure. Elle peut débuter dès l'inscription dans la formation et s'achève au plus tard avant le dernier semestre de la fin de cette formation quelle que soit la durée du cycle d'études.

Article 13 : Déplacements : Les étudiants pourront dans le cadre de leur scolarité être amenés à effectuer certains déplacements pour participer à des activités à l'extérieur des locaux de l'université

Article 14 : Etudes dans une université étrangère.

Les étudiants peuvent s'ils le souhaitent effectuer un ou deux semestres du master dans une université étrangère. Dans ce cas le programme pédagogique de l'année doit être validé par le responsable d'année ou de parcours.

Article 15 : Dispositions pour les publics à besoins spécifiques (*hors dispositif énoncé art. 5.2 pour les étudiants engagés*)

Des **aménagements** dans l'organisation et le déroulement des études sont mis en place selon les spécificités de la formation et les possibilités de l'équipe pédagogique pour les publics suivants :

- Etudiants engagés dans plusieurs cursus
- Sportifs de haut niveau (cf. Charte du sport de haut niveau)
- Artistes de haut niveau
- Etudiants en situation de handicap
- Chargés de famille, étudiantes enceintes
- Réserve citoyenne de l'éducation nationale

Ces aménagements seront précisés dans le contrat pédagogique.

Article 16 : Discipline générale

Le respect et l'assiduité s'imposent. Les manquements graves pourront être sanctionnés.
Seule la section disciplinaire est compétente pour prononcer des sanctions à l'égard des étudiants.

Attitude irrespectueuse, fraude aux examens et à l'inscription :

Une procédure disciplinaire est mise en œuvre par la Présidente de l'université.

Au terme d'une procédure d'instruction, la formation de jugement de la section disciplinaire se prononce sur la sanction.

Article 17 : Dispositions spécifiques à la formation

Dispositif de progression : un aménagement d'études sur 3 ans peut être accordé par le responsable de mention en début de master. Afin d'assurer une cohérence pédagogique au dispositif, un contrat pédagogique sera alors mis en place pour fixer les UEs à passer chaque année.

Article 18 : Mesures transitoires : néant

SUIVI DES MODIFICATIONS :

N° de Version (1)	Date de Validation Conseil UFR (2)	Date de Validation en CFVU (3)	Nature des modifications (n° article, n° paragraphe) (4)
1		22/09/2016	1 ^{ère} année d'accréditation du contrat 2016-2020
2		13/07/2017	
3		05/07/2018	
4	23/05/2019	13/06/2019	
5	17/09/2020	22/09/2020	

(1) N° de version du règlement d'études dans l'accréditation

(2) Date de passage et de validation au Conseil d'UFR

(3) Date de passage et de validation au CFVU

(4) Indiquer soit, les modifications s'il y en a (dans ce cas, indiquer leur nature (importante ou mineure) et, dans quel article ou paragraphe, on trouve la modification) soit, sans modification.